



Arrêt

n° 119 419 du 25 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 septembre 2013, par M. X, qui se déclare de nationalité guinéenne, tendant à la suspension et à l'annulation de « la décision du 21 août 2013, ordre de quitter (*sic*) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 novembre 2013 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. STERKENDRIES *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. HENKES *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 19 février 2009.

1.2. Le même jour, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 31 août 2009. Un recours a été introduit, le 12 septembre 2009, auprès du Conseil de céans contre cette décision, laquelle a été annulée par un arrêt n° 58 947 du 31 mars 2011. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a pris une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire en date du 16 mai 2011. Un recours a été introduit, le 10 juin 2011, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 67 512 du 29 septembre 2011.

1.3. Le 24 octobre 2011, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile, laquelle a fait l'objet d'une décision de refus de prise en considération d'une demande d'asile le 16 novembre 2011.

1.4. Le 29 décembre 2011, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 23 mars 2012. Un recours a été introduit, le 19 avril 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 83 509 du 22 juin 2012.

1.5. En date du 21 août 2013, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinquies}), lui notifié à une date indéterminée.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire (1) a été rendue par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 26/06/2012.

(1) L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable ».

1.6. Par un courrier daté du 24 avril 2012, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a été déclarée irrecevable le 8 mars 2013. Un recours a été introduit, le 13 avril 2013, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 119 417 du 25 février 2014.

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales signée à Rome le 4 novembre 1950, approuvée par la loi du 13 mai 1955 [ci-après CEDH], des articles 7, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (*sic*) ».

Après avoir signalé que « La possibilité de mettre fin à une autorisation de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure d'éloignement prise en conséquence n'est pas de nature à entraîner une possible violation d'un droit fondamental reconnu et/ou d'effet direct en Belgique », et reproduit le contenu de l'article 74/13 de la loi, le requérant argue que « L'ordre de quitter avec interdiction de territoire touche manifestement au respect de [sa] vie privée (...) [lui] qui vit sur le territoire depuis 2009, soit depuis 4 années ». Il précise qu'« En l'espèce, il n'apparaît pas des motifs de la décision que l'administration ait pris en considération ni dans son principe, ni de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle portait à [sa] vie privée (...), tant on aperçoit mal en quoi la sécurité nationale, la sûreté publique, le bien être économique du pays, la défense de l'ordre et la prévention des infractions pénales, la protection de la santé ou de la morale, ou la protection des droits et libertés d'autrui seraient compromis par [sa] présence (...) en Belgique (...) ». Le requérant relève qu'il « est en Belgique depuis 2009 et y a développé une vie sociale et professionnelle (...), ainsi qu'il ressort des nombreuses pièces jointes à la demande de séjour (...) », et estime que « la décision perd de vue que l'article 8 CEDH (*sic*) vise tant la vie familiale que la vie privée, notion qui intègre l'ancrage local durable [qu'il a] invoqué (...) ». Le requérant conclut en reproduisant un extrait d'un arrêt rendu par le Conseil de céans.

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil constate que la décision attaquée est une mesure de police prise en exécution de l'article 75, § 2, de l'Arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, qui fixe les modalités d'exécution de l'article 52/3, § 1er, de la loi, et qui mentionne que « (...) Lorsque le Conseil du Contentieux des Etrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément à l'article 39/2, § 1, 1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12° ou à l'article 27, § 1er, alinéa 1er et § 3 ».

Cette disposition permet par conséquent la délivrance d'un ordre de quitter le territoire à un demandeur d'asile qui s'est vu notifier un arrêt de rejet par le Conseil de céans saisi d'un recours à l'encontre d'une

décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

En l'occurrence, le Conseil observe que la décision querellée est motivée, d'une part, par le fait que le Conseil de céans a rendu un arrêt refusant de reconnaître la qualité de réfugié et d'octroyer le statut de protection subsidiaire au requérant et, d'autre part, par le fait que le requérant se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi, constats qui ressortent clairement du dossier administratif et qui ne sont nullement contestés en termes de requête. Dès lors, en dehors de toute critique précise à cet égard, l'acte attaqué est en conséquence pris sur la base de constats qui rentrent dans les prévisions légales et réglementaires prescrites et qui sont conformes au dossier administratif.

S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte des éléments relatifs à la situation personnelle du requérant, tels que la longueur de son séjour en Belgique et son intégration, ainsi que l'existence de sa vie privée et professionnelle, le Conseil relève, à la lecture du dossier administratif, que la partie défenderesse s'est déjà prononcée sur lesdits éléments dans une décision, rendue le 8 mars 2013, rejetant la demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant sur la base de l'article 9bis de la loi, en telle sorte que le Conseil n'aperçoit pas la pertinence d'un tel grief. Qui plus est, le requérant a introduit un recours à l'encontre de cette décision devant le Conseil de céans qui l'a rejeté par un arrêt n° 119 417 du 25 février 2014.

Au surplus, le Conseil souhaite signaler que, contrairement à ce que mentionne le requérant dans sa requête, l'acte attaqué n'est nullement assorti d'une « interdiction de territoire ».

In fine, s'agissant de l'arrêt du Conseil de céans, dont un extrait est reproduit en termes de requête, le Conseil constate que le requérant s'abstient de préciser en quoi son enseignement serait transposable à son cas d'espèce, et ce d'autant plus que dans cette affaire, l'acte querellé consistait en une décision déclarant irrecevable une demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille quatorze par :
Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT